

TAB.LILLE

4269

Tab 4269

1687 ÷ 1690

Comparaison des biens partagés entre
 le Seigneur fils de feu Guillaume et
 Catherine Mermin sa femme de luy
 suffisamment de l'équitablement
 et équitable la part de l'autre
 et Reconnois que pour l'amour et
 affection qu'il portent a Guillaume
 Mme Catherine et Jacques le
 Seigneur fils suffisamment pour le
 récompenser des bons et agréables
 fruits qu'il a eus ou fera et
 offrira, qu'il fera au temps venu
 et pour autres justes causes et raisons
 a ce de montrer les biens ou
 donner et donner par donation
 d'entre eux frere et sœur et par la
 meilleure boye de donation que
 faire se frère moy note sous
 signé acceptant au nom d'eux
 pour leur absence toutes les
 mouables meubles ay gne que
 il laisseront a leurs frères pour
 ay faire répartition entre eux
 quatre égalemen, et faire le
 par eux faire et debes obtenir
 quelques et funerailles d'eux
 furs estre obtenez de donne autre
 chose nul laissé partie le plus
 le Seigneur aussi faites au plus comparant



1617

D'autant qu'elles al-ai suffisamment la paix
tenuer soy traicté le mariage que du d'au
prochain etat comparant ce que
l'effet leur en outre avoit fait
jamaies elles au contraire, D'ou le
l'obtient des leurs bras et gardes
fut de futur vers tout pro le
justicier, Rendue fuit a treille
hoste contre, Cet fut amys faire
et passe auve condicteur parer
moy p[re]s Bayeux le 10 de la refelme
le camp g[ra]n le 12 mercredi fay
fuz a eux quattre bingz sept espous
de Guillaume le Gray filz le sieur
Guillaume le bourau auer gne le ore
or Valenay Bay filz a moy note le plus ne
appelle marquis duor marquis le talie
Muzer le grain Catherine + manner

5^e fevrer le 15 1607

V. SION

1607.

ion
C. 1607

Comparure en l'entz performed & Mache
 le Crain fel le sieur Guillaud et Catherine
 Manner sa femme le Luy suffisamente et
 ay reabordant autrement les laboueurs
 venus a Gobecourt, les Recouvrements
 que furent mouvoir faire de amities
 fraternelles entre tous les enfans quoy
 que a pris a marier et entre a tous
 procede en desfinition quoy se peleron
 entre eux pour le mouvoir a raieny
 des biens et heritages quilz compoeront
 de la prouesse a telz leurs freres, les dy
 auquelz fait doiz a pris partage et
 division a leur plus enffant moy monsieur
 en la forme suuante, Cest assavoir
 que par ledit partage compoeront
 et appartiendront a Guillaume le Crain
 lez biens que le sieur a labour avec goudement
 feut au mesme enelot tenu de boult a fey
 le camp, Sautre a Charles
 lez biens auquelz Charles Sautre a monsieur
 Berthe, Item deux enelot es denys a Gaspard
 parwe des Eglise tenu des pelleteries
 et foix et chappitres lez pelleteries
 l'herbe tenuant des plats a fey et for
 Sautre aux biens pasquer l'herbe, porche
 a Charles l'herbe, Item deux enelot denys
 des biens au boist a quoyne feut auquel
 goudement tenuet de mesme lez
 foix et chappitres des pelleteries



1687

leud le ples au Siegneur Barzy d'Ambois
Sautres a l'hermar du le foffe de la Celle
a feys d'asfief, Alix pere quartour
a la bactuerie auec Goudecourt tenuer
de la grotte du Bois tenuant le ples a
Matheus Lopewille, Sautres a Alain
Fesqz, le Roulz a Marie Gramette

Mesme le Crain compretera et
appartendra come desfus la montiedby
du manoir amase des meys manables
Gambes granges establees et autres
desfes contremont parmy gardes auxquies
et plantes d'arbres et cors quartours
d'heritage aude goudecour Ampartis
allement de Guillaume le Crain puy
ou les Eclus de la Celle de prouville
tenuant desby, Bur a l'heritage de Siegneur
en Forez, Du festne a Domey bernard,
Du bres a la que menant du manoir
succe Baly au maret, Alix la montie
du le roulz a la campagne pris a l'hermar
du Roulz Guillaume tenuant la Cour de
Chenay pere auer Chenay tenuant desfes
a Matheus le Gallo, Sautres a feys
du le foffe, le Roulz au Chenay mesme
duengobec ouer a Chambly Alix la
montie des quattres cors du Chenay tenuant
not a desfes Ampartis come desfus le Roulz
auec le breslouren tenuant le ples
du Roulz tenuant le Roulz au Chenay
mesme le Roulz au Roulz que au maret du ples
maro laqueilla, Sautres a feys du Roulz

Le ples a l'hermar du le foffe Gaufrid
et Marie le le foffe Alix pere mesme
tenuant la Barre aude goudecour le Roulz
de la celle ayrie du Bois tenuant le Roulz
a ples le Borgne, Sautres a l'Eglise
duer Goudecour, le Roulz a mesme
du forez, Alix lug roulz au Roulz du
Cecin aude Goudecour tenuant
Bettremere maro fanele ples Gaufrid
a Autunne le Clercq le Roulz au
Siegneur Barzy, Alix lug roulz au ples
maro aude Goudecour tenuant la Barre
duer Ecluse tenuant le ples a Alain Fesqz
Sautres a l'hermar du Roulz, le Roulz a
Jacques le Roulz,

Catherine le Crain compretera et
appartendra come desfus la montie de
la voulz le Roulz a l'hermar Ampartis allement
duer Guillaume le Crain tenuant le ples
tenuant le ples au le Roulz le
Champfay Sautres a fuguet le Roulz
le Roulz au Chenay mesme le Roulz
Chenay aude Champfay Alix tenuant
a la queyolle modacine que Goudecour
tenuant le ples tenuant le ples a
Ardrey maro fanele Roulz a Chenay
du le Crain le Roulz au Chenay mesme
du le Roulz au maret Alix tenuant
du Roulz du Chenay parmy le Chenay
tenuant le Roulz Alix tenuant le Roulz
du ples a Charles Jullot l'autre a
Roger le Romponvire l'autre a feys du Roulz

¶ Pasques le Sain competera de appartenir
au duc d'Or. La maitrise des quattre chateaux
de Deny a la campagne avec son escorte
tenuer desfay des p's et p's et devant au
temps de Deny mesme duce condescouer a Deny
du p's et Deny le b' foffe, l'autre
a Marie le b' foffe, Deny trois vies
et Deny aux chateaux avec son escorte
tenuer du chateau duce l'ile tenant
du p's avec son escorte, l'autre aux
belles et foyr Frederic mire, le tout
aux chateaux Deny vies rent a la bague
avec l'ile tenuer des p's et tenue
de p's a Romain le Deny, l'autre
a Deny le chaste foffe autre chateaux
du boule a la b' de Rive, et finallement
deux vies au p's foffe. avec l'ile tenuer
du Boule en la forquerie, tenant le p's
a Deny le chaste, l'autre a l'ile
de France, le Boule a la b' de Rive
pour par les foffes nommez les parts a
l'ile apprendre ay four b' de p's foffe
ainsi que le four est p's foffe et
compris sans autrement l'ile par
mesme au continent le tresfay desfay
comparant ay auant feutablement
en a temps, et la charge du boule
rent foffes et allies de la gaigne
de maner quels sont charges, p's foffe
de desfayes de tout arreys et allies
ay communq' que auant four du derme

mourane desfay comparant. Et aduene
que Luy ou plusfors desfay partagor
bienveoir a mourir sans foyr faire
de terminer ou terminer appertendre
ans purvans fofnommez a l'extasy
d'Elizabeth le Sain ou p's foyr
le tout par autre portant, et appé
expressement dit boule et ordonne
fa desfay comparant que leurs foffes
desfay fofnommez ne p' le vil
vendre l'ange my auant les
fottages ou parties d'foys a eux
affigner jusqu'a la troisieme mort
de quoy ilz l'entend ay four et p's
desfay, et au mettant le p's comparant
ne que le p's leur et au chaste
sans jamais aller au contz, boule
aussi quil p' q'ny mantere et
entretenez par leur foffe enffort
d'autant que telz leurs foffes
boule l'obtient le leur b' de
fottages, et quent a la p's
que p' leur p' leur foffe
Elizabeth le Sain aussi filer auant
comparant aux fottages et desfay
desfay foffe n'ay p' leur auant
aucune foffe mais aura pour foyr
ne que Luy ay este domé par by
tracté le mariage avec l'ordre
de la foffe. Renvoient a la fin

(fiefs contes) Et comme la par
assignee auz Michel le Gray es
de plus grande balleur que le autre
et cette cause il sera tenu en oblige
leur payer la somme des trois arre-lures
jeans quy sera a la fin d'yeux luy tiers
et ne l'or qu'il voudra faire plus de
la moitié de laire maistey et defoy
les fes amys faire le pape auer
auer & bontéour parer moy pris
Guy note de la residence le Campby
et frere de Guillaume le Gray fil
de feu Guillaume Labourer auer leure
et labours Guy fil a moy note deur
auer Campby feins a ce appellez le dix noel
Guy feiz et luy quattro brant Registre
dix noefant baffe ou le pape entretenu au pape
et tropes part marques de la
marques de la Catherine Manner

Michel le Gray assigne auz Guillaume le Gray

V. S. J. O. N.

2 1607

ion
co 1607

Comparses de sa personne Guillaume
 le Grain fils du père Guillaume Labour
 tenu a Gondrecourt, lequel regne
 de de la re que pour mourir paix
 et amitié entre les deux seigneurs apres
 qy aperet de clerc (de cas qui l'auront
 à mourir sans force) mesme oultre a
 tout proches de discutours qy se
 pourront entre eux fourdrer et
 mourir a rairoy des biens et
 mouables quel de la fera a sy tressor
 et leurt dy ar faire partage de
 ditz biens dy la forme de maniere quil
 plaira — Comptera ce appertendra
 par ays partages a Guillaume le
 Grain son neveu d'auant le decny de
 terre au cabaz autre Gondrecourt
 tenance des place a Amain lez trez l'autre
 a Nicolas manier, lez boula a mire
 Cocher, Aley trois lieus auant Gondrecourt
 tenance de monsieur du blouf baron d'auant
 tenance de costé a Jean Descomps
 l'autre a Charles Manoyer, lez boula
 a prie Desbordes //

Et en dessus la meintie de lez lieux a
 la campagne juparties allouées a
 Michel le Grain son pere plant a
 Esenay tenus des la Cour du Roi
 tenance des place a feys de le fossé



D'autre à Matignac le le Gallo le bœuf
au chêne menu Duran Condeour
à Carigny, Jeay la moitié de quatre-
cent et dix au molay a l'écu des -
Imperial comte de fay fons aunc
Condeour tens le Regneur du longuey
tenant le fief a Mary Barquault
D'autre aunc Jeay Pisoamp le bœuf
a la bête que,

Catherine le Céain compêtra et apprirentra tout dessus La moutier de la veue de leur femme a Châlons-Blanc le Meffeuell et l'oyez de Chappelle de la veue a Béchy tenu le corps a Mme Sagache, Sautre a ligier estoys de couch au Béchy mesme ou de Châlons a Campigny, Henry Durez, au pacquet a une grandeur tenant le corps a boutoiff le jeune, Sautre a droguetay de la fosse — De couch au Béchy mesme ou de Falaise — Crousté a la blanche maison

ft sanguis le grain composita ex
appressa comit effar illes vult le
nervi ambi conditum tenuit deplor.
le pector tenunt le plus a pioce
coquas, fante a Metz et Bernay
de Bouc a strelly marchand, Hay
nous vult ambi conditum tenuit
gallo brachia tenunt d'ap de proximale

tried le plan a l'ordre du conseil des Paubres
a Cormeillons en Brie. Le conseil au moins
mord duez goudourcours a la matiere
pour faire les fiefs partagés des parts
la chose approuvee avec tout les modictez
quel chose sera a partie entre deux par
legalle portur, lez fiefs bies et posses
Inconveniens soy trespas my auant le
a touzours de la charge les rentes done
elles se trouveront charge purgée de
les charges de tout arreves d'aller en
commun faire au four lez trespas
de charge aussi des fiefs des paubres
de lais et funerailles jadis
et autres que y serviray en tout
Comme aussi le poyer a Matelot le grain
nephéle l'autre compenant le bours de
deux vies laies flanez a vostre plaisir
plus laies en apparence belles quelconques
belles. Systomperera ce appertendra
avant l'ies folz le grain soy filiale
pore sur la pare et dessus a lui appartenant
fut le moitié de tout lez fiefs manoir
ameublement come il est planté et
le grain soy fiers et fiefs my poyer
que soy fiers le fiefs soy poyer
autre chose my poyer davantage des dettes
que illes. Et autrement que y auroit lez fiefs
de fiefs partagés que voulent
moins sans fiers la fief ou terrains ou
terres appartenant aux paubres
est esto expressement condition que fiefs
partagés ne pourront veultez fiefs
allez et fairez a due appréciation
la troisième génération d'autant que tel

L'intention de volonté oue comparant
promettant oue comparant ce que despo
lement et entretien faut faire au
au tout (ou), Doubt l'oblig) des fe
breux fait or futur ver tout por
or justicier, Renonçant a toutes
toutes contres ce qui amys fait en
faire a Campfay pardeame moy sh^{le}
Sion note) y resideant es pous de
Valerney et abbey Sion frere es fiz
a moy note) Demi auer Campfay
lors) a ce appelle le longe juy faire
cette quattro vingt fevr Approuba la
Lignes de trois moys tresser et le faire
lignes adoucisse en marge en trois partie
le tour au tresor page

5 juill 1607. le 1^{er} juill 1607. Henry Sion.

V. SION

2 1607.

Sion
1607



H 129

Comparution des deux personnes
Simon le Graine & fils le Jeu
meur Labourer & Brasseur dom
a des usages d'une partie Margueritte
le Graine veuve de Jean Riguer
et leurs deux fils Jean Riguer
et Henry Riguer auquel il est d'autre
et Reconueur avoir fait
certain accord par ensemble
en la forme suivante Cest
affirmer que leur femme comparant
al bailli en ferme et louage
au basc second comparant acceptans
les dites terres de tout usage
manoir amasé de maistre chambre
grange et estoile contenant
ferme jardins autours et plantes
d'arbres a fruit et bois morts
contenant en totalité quatorze
d'horloges ~~comptoirs~~ ^{maisons} bouscent le
terre a la Boulle ^{maison de la Boulle} duz Babouls
vaste et grandeur illes plus four
tenuent toutes pour en avoir
renouissance parmi paix
et paix par ^{qui} un ay
(qui) commençra a le ^{et} Remy
marchain auquel premier comparant
les forces ou ayants cause lby
pour l'autre le plus deus peul

pour le tout fent d'insior nij
destinacion au droit la somme de
trente deniers l'annee parisis. Donc
le premier payement pour la
premier annree offerra a cepe
Renuij de l'an prochain et au
quatre vingt nobis il amys
tous continuant day dy ay la
ville de la ville marquante le grand
seullement a charge de faire
le poiz second comparaunt entre deux
le poiz edifice de couverture
placage le souloge le tout
estant de pluie et de soleil
moins et apres appartenir a
tous franz de despluis. Et
ensemble de payer les rentes
foris leys plus hauts et auquel
rendement de dely apporter esme
ay que sance feus diminution
veue rendage le plus d'autre hain
tous chemins fosses cours eauies
et autres pertinences du quay leys
deux tiers pour subject a tress
petits en obtenuer d'anciennet
comme autrement. Toute esme
de est et est fait pour mette
fig a certaine difference qui es
one par insinuation pour certain
commissary dont gardes ont est

estantz myj enkant ne j'ay leys
tel aile pourra de par leys
second comparaunt prenre les franz
de nys le justes de salaroy
de poiz gardes promettant qd
comparaunt res que dessut leys
de entretien faire a cause
pour garder et garder pour
faire nys alle au contraire. Donc
l'obligation reciprocement des
deux blets de goutz et blets
futurs vers tous qd et qd
brevet pour a toutes ces
contrer de faire amys faire
et passe autre obligez
Le die sept septembre lye
tous questiros vingt huit
parce moy philib. Broz notz
de la residence de Cambry
et fures de Martig Gruel
fils lez fes pere tabouret
ame obligez a martig
mosne fils lez fes freres
assistent lez Justes tout ays
lesuns a ce appelle Recentane
meilleur tabouret fes au droit du
peratus conseil de l'ordre de la Tabouret
qui multez a est donne a
les tenu lez lez lez fes
obliges a certaine fes de lez
contrer portante le capital a
fes de lez fes fes courantes

au bolier du demeure paze au profit
de la reine d'Angleterre, laquelle
veille de tous la teste marguillière
le grain est et oblige de la chaffaine
ne quelle na fait suinante ac
estre conueint que les chaffaines fasse
avoir port la mesme forme de
la teste rente et court leys deux
et le tout estre entierement

La bie d'urant paze, ne aduenant le faitz secou
la teste comparant polrone d'urant au
marguillière la teste meyby es foris sans plus
les prays autrement chose faire
les faire rentes taillés en deniers
et autres deniers et out chaffaine
le faitz desfied come il est d'autant
qu'elle est viagret duez l'en
telle accord al iste faitz a cayby
qu'elle ore desfache en my entierement
le faitz desfied come il estoit
obligé tenu quer le faitz approvo
les quattre bughes adiustes leys
pays en marge s'imoys et leys
marguillière la teste

~~marque la teste~~ leys grain

M. de la Rignier

Martin ffeysonell

Martin R. C. M. M. M. M. M.

co. 1007

Compagnon du Clerc performed Simon
 de Guin, fils de son pere labourer
 de Graffeuil d'ame au petit officier,
 et Elizabeth Dorchies sa femme le
 Ruy jumentement de son hablement
 au cheval sans autre entame
 sy qu'il a de lais, Reconue
 et declarent quez son apparaunce
 a Clerc trippas le de lais plus oultre
 fringant perte moniale usque
 suiuant la Confamme grante le la
 Belle Gaillarde, et Castelmeine
 le Lille porte au Chappitre des
 fuitours les filz quez de laffronne
 my deud vecue ay succede de tout
 quez on enfaue mesme boulant
 le en obuer, les en boulant et
 boulant quez tous les enfans
 quez de laffronne eant filz
 quez filz sans preference de sexe
 my deud vecue boulant a partit
 entrez eux egalemenz le tout
 Clerc Clerc quez de laffronne
 tenu patrimoine, seoy autreies
 en autrez quez le tout le
 maistres quez on autrement
 nonobstant confame au contraire



a quey ilz une lef wox de mons
boordans auys la mesme dy allede
estre obſervéz dy lugne collatérales
le cas y est hancez promettant
peultz comparans q̄e que defut
tenuz le d'nt rebours fust plement
alloz au contrai, Doubt l'oblig
le hard bultz le hantage fust
le futurz verz tous & le
justicierz R'mon hantz a bultz
& foyez contrai le ful amys
fan le paffue oure offizie
parolue moy phibroy nob
de la vſe du v le campay
he, quatt uo Septembre mil xxi
vnu quatt uo myz diez le puct
le hardinto Malte fiz lefsumier
de lez paroifal Dout obfches &
Henry flamey fiz le feu cornel
flamey duc de Lille fesmez a godaply
primoy le 8^e juyn Elisabeth Borghet
Dout Vallet marquis duc
le 20 feury + flamey son
a godaply.

1690



Comparu devant le sieur ~~le~~ personnel
 Simon le Cray son fils le sieur pierre
 Labourer de Brabant demeure assis
 de Elizabeth son femme sa femme
 de Ley suffisamment le ay estableme
 autorisee. Et Reconnue que pour
 leord p^r le grand profit apparent et
 malus faire que lafie, les auoies
 venous a bledouine par ce p^r
 justement establement se son & grande
 de jacinte Malle son fils le sieur Malle
 cheq paroissial dure laic, a reput
 et assy Comparu qⁱ le regne
 cœur a fete sept quartours de
 treve a la brete feaux auec
 Afferes leuns de bledouine bledouine
 de bledouine a l'Eglise duc lié
 de midi a l'fontaine feau mortoy
 Du p^r subiroy a l'fontaine le mont
 de la montagne de monnaie du couchant
 a la montagne de la mortoy pour par la
 a la mortoy de la mortoy ou ayant cause
 de la mortoy sept quartours de la terre
 assy quez gitez et tendent de comprendre
 sans autre chose l'urte nuphere
 ley auur v^r de profepe de la mortoy
 auant bledouine
 auant bledouine
 auant bledouine
 auant bledouine

~~flaville et une donnee pour le pour~~
~~de la chanteuse ou de la compositrice~~
~~Barry ou Fleetwood. Il y a~~
~~la que l'on peut faire~~

Il a fait qy-jugement en son
deputé maistre de justice des baillifs
terres bâties, de les confisquer que
l'adversaire possède il faynt veille
adoucer l'enfroissement du propriétaires
par faute de bailler a dueur
pour ce qu'il n'auoit pas de place
bonne a auoir pour appeller fermes
ou stable a toutours tenu que
par lequel tenuer sera fait le
bienfondre, pour faire autre chose que
lesquels faire en telle auant estat de
porder moy plus d'ordre que les
baillifs auant le campagn le
quatre octobre pris dans quel
bienfondre de faire le bony campagn
fin lequel lequel bony campagn dure
tous les jors de Maizot plombé fin le
meilleur plomb humide noyé made de
auant laquelle temps a mesme
le monsieur le sieur lequel
estat de Noyon

~~Le Mallet Marquise~~
90 Henry + flamen
~~Marquise~~
Henry + flamen

Tab 4269

1691 a 1694



11

Comparante Anne le graino. veue de
Maximilien le Clerc vintant notaire Royal
Greffier d'auclin et dolstur his demeurant
intemps a Sectin laquelle cognt et
det lara que par son contract antemps
fait particuans Charles Ruyant notaire pns
termois le dix noveb oburil mil six cens —
Quinquante sept luy aste offert accordé quarante
jours pour soy conseiller, et auoir sy de ce
voulent tenir, ou renrocher es biens et dettes
de son mary, Et comme depuis la mort
de sondit mary elle se trouue atablee des
maladie sans auoir espoir d'en estre guerie
par auant least tems de quarante jours —
est ouler pour a quoy obuier elle ar —
par cette denommé constilue et estatly
son procureur espeal de.

Aquel elle a donné pooir de pour elle
et on son nom, d'aller et compairer —
par devant monsieur le Lieutenant de
la souverainete de l'ile, et affez en
jugement ou fuis, decouvrir en son nom,
qu'ella se decouvrir entre et demeurer
es biens et dettes de sondit sei mary
luy donnant aussi tout pooir de faire faire
les significations seules et adouremens

qu'il conueudra faire en son nom, aux
lieuteurs commis a l'heredité facente
duant le Clerq par devant le ~~ff~~ du pret
Lieutenant de ladite gouvernance le treize
juin dernier, Et quallenent et spectallement
autant et tellement faire en ce que dessus
et guy on despons comme feront ou faire
polavorit ladite constituant, si par tout
pete en personne y estoit fait il que
le eas request ou desirast mandemant
plus spcial que ces ptes, De quelle
promettre le tout tenir et auoir pour
ayvable forme et estable, soubs l'oblig
de ses Biens pns et futurs vers tous
~~ff~~ et suffices, Rendre haute atoues
tous ses fréntres, fait et passé audit
Beclin par devant moy philes & son nob
Royal de la résidence de Camphain le
trois jullet mil six cent quatre vingt
vne, as ptes de se William de Tourniague
fif le feu Leonard et pte houpper fils
de pierre dems audit Beclin tems
a ce appeller marque de ladite

et me le grain,

William de Tourniague
marqueur
pme + houpper.

Cines
ion



89

Comparant devant le Grand Tribunal de Paris
les biens et les affaires immobilières de Clercq
devenus à l'effigie de laquelle il y eut
déclaré que puissance il est bien en
sa cognissance que sonne son magis
at fait donation d'entouf a tous ses
enfants a l'exception d'Antoine et Jean
de toutes ses biens meubles et immobiliers
que le arquessat le Roi envoiait faire
pour avoir par contract pour en faire
le passe parot francois du Bar n° 10
de la residente de l'ile, plus soixante et
quatorze mille deniers passe, et come
faire donation est procedable auquel
fontaine et Jean le Clercq le ait estre
faire ploy toutes apparences que cointable
comparante par passoit et beth cause
voltaire entretenu la mire entre tous
ses enfans, ille ait voltu et vont que
l'eschte Antoine et Anne veulent apres
ay tropas a partir également ay tout
les biens meubles toutes et brutes
pet sief vellues et autres que sera
trouvez apres sa mort ay sa bourse
mortuaire et ailleurs soit proueue
dure lessure que les telle comparante
se partir entre tous ses enfants également
sans que l'ay de plus grande partie
l'ay que l'autre soit ay dire de
mais nés quinze ou autre chose nonobstant
laire donation au contraire,

Et admenant que l'ay en plusvalise de

autre enfant voudroit se prouver
de faire le taire domatry a la conclus
que deus, ce accueillant des preux par
telle est contremour de tout pribil
mouable immobile rai plus et festage
patrimoniale auquel le autre que ille
del affaire fault faire cogitme) et ay fait
~~Ex parte de la
fuit collumne
entre deux deus~~
pour celle domatry d'ent reus et
relout aysse l'autorite et que le
cogitme quies ou accepte d'ime
est une puto le comparant, promettant
table comparante ne que desus tenir a
est retenu sans jamais aller au contraire
D'autant que telz soy fust en, Soubz
l'oblig de ses biens fust le futur lors tous por
en fust destitut, Remise faute a toutes foy
et avance, le fu amys faire le paix
avoir oblige par le moy plus soy
notz, le la residence de Campign le
vieux jalle me six neuf quattrevingt
vix, et pris de Joseph le Etain fil
de l'Etay Charpentier le Etain le empere
suz le sieu fransis condonner d'au
autre oblige lequel a ne appeller
appel le les trois ligant adoucer le
marge le ne page
marquer le laide le

Anne Chez rans Antoine le Crie
Diole Chez rans
Marie que duce marie que duce
Joseph Chez rans Antoine le moze ion

Comparant du rapportome d'ame le grain
deulies demeure es biens et debtes de
Maximilien le Clercq greffier d'Notre Dame
deute adut lieu, laquelle decouvre que
Simon le grain fils de seu pere son
fatre est constitue son plegie et
caution pour la somme de mil quatre
cens quatre vingt Dix livres monnoye
de francs par acte passe le fourduij
partenant loij nostre sous signe nus
tremoins, et pour assurance des deniers
de ladite somme ladite comparante
et vendu ledit et transportee au dit
Simon aussi pur comparant et acceptant
toutes les aduestures qu'elle at a elle
appartenant plus amplement reprimées
par une certaine priserie faite de
chascue pieces d'aduesture par hubert
hotchin Lieutenant dudit d'Orthez et
jean de courtay Etcheum de la bille
de Berzin le deux de ce mois, et pour
le pris et estimation y repris pour
par ledit Simon le grain des dites aduestures
en fourir user et possesser comme de sa
chose et vray Bien, comme eust peu
faire taute comparante parauant cest
Mesme les polvra faire rentree dans la
grange, et pourpris de ladite d'ame pour
les faire valre et auditement accommoder
comme il trouvera conuenir, sans pour



qu'je soit obligé luy en payer au moins
chacun promettant la date comparaître
ce que dessus tenir et entretenir sans
jamais aller au contres, Boult ~~Bolton~~
de ses biens passés et futurs vers tous
et toutes, Remontant à toutes
ces choses contres, ce fut ainsi fait
et passé devant les tutes pardes une poche
monnaie de la résidence de Campain
le quatre douze mil six cent quatre vingt
buz, espous de Jean Vallet fiz de Jean
Jacques et Jean Collette fiz de Jean
non marié Marouvier dont autre
artaches témoins a ce appellé
marque de cette

Anne le grain

marque du dit le grain

Jean Vallet

marque du

Jean Collette

ion
colle

Contre le b^e de l'an 1694 tenuz au chasteau de la ferme d'Arbres
le 1^e de Septembre devant Jeanne sonneur femme de Jeanne Charles
Septembre Jeune femme moy mariage devant a
1694 oures Tenuz assise et accompagnee
3 fev 1694 Henry baptiste sonneur soy frere
dans n^e Bartholome Barine soy Beau frere
R 2^e Malenois devant paroisse d'Orval
N. Remainede Grany aussi femme fille a mariage
deux) a laquelle assise et accompagnée
de Simon et Elyabette sonnes fr
pere et mere Joseph le Grany soy
frere de jacques le Grany soy
oncle de Joseph d'Arbres aussi soy
oncle par alliance d'Arbres

Lesquels recognusse que pour
particular au mariage proposerent
Jean Francois florent sonneur
et laquelle dame Sophie le Grany
que ses sera de par son mariage
de confiance le 1^e de Septembre
de 1694 par auquel s'accordent
les qualques biens soy ou promesses
les mariages des audouin de la
vallée et accepter les
portements de vaudreux le
1^e de Septembre 1694 en la forme de
mariage suivante prime.

Quand au portement et quande
mariage Francois florent grolley
en presence a dit le lectame



Luy appartenir de la pietoy de
les lieux pris et mesme tout vng
telle manoir amapi le maistre espois
estable et tenoies en autres lieux
comme farme fardz auquelz est
planté d'arbres a fruitz le plus
montez trier vnt le luy feys
seul ou hameil de l'eschapeau paroys
de mesme lez fleurz lez herbes lez
a l'espousage les feys lez fruits parmes
d'autre a la blanche feys d'abri et vns
de coule a la rougele monache et
la clere du roty d'autre a la gree de
l'asquay feys trier vnt et trois
quatre vnt lez lez a cabier que
al acquit feys auer gimeret
hennet lez lez auer feys Bay⁽¹⁾
fame d'autre au greys conduisant
ouer lez a mesme empesche de coule
a la blanche michele feys feys d'as
gauas auer four lez garniture
et bens de la blanche de deux beufz
et lez yeffes oy al lez ferme
a l'usage une soupe a manger
confite et faire conserver
yeffes pants auer gimeret
appartenant aux hirs moissies
du fay auer tous et autres
tous enclipes que vellz a vellz
et plusieur beau meubles parmons
que le portement lez meubles
tellez ferme et ferme jame
ouquetz lez lez et mesme lez
lez tuis offez quez yeffes ferme

al au regard du portement vellz
featz per lez mesme tachez ferme
auz tachez lez feys mary que il est
declaré quez donnez a laurilee
fille pour autre mariage parmi
la force de douze vns lez lez par
a l'autre entourtement lez meubles
conservez oy luy donnent de deux
beufz a feys feys lez lez com
et premis l'accoustier pour le
solenesse des nuptes futurz feys
qu'a feys estre appartient vns il
luy boudrem avoir forme quez
portement lez tachez de coule
vnu lez lez lez lez lez lez
leau francois florim affe
desper fez parlement lez meubles
d'autre auer regelz mariage et que
dit de expremment vnditione de
accepter par les partis que le
mariage biname lez feys futurz
mariage fait enfaus viuant
de laur lez conjointz au tour du tra
d'elluy - fons et plauemur
et abordement des meubles
monstables droit lez vellz de laur
champz lez par lez feys payez les
deux oblius). exceptez lez meubles
d'elluy, au regard des rayours
defend lez se lez tuis tant que
succede lez a tue acquis que vnu
a succeder a la jame sa vie

pour apres. Je tresserai faus returns
douz ilz seront trouuez proues
quy l'assassin que j'y ay trouve
auant que j'eust regne meubles
et auz plus pruchans parlers
des termes de charge ferdinand
l'auant furement les acquerels
faus lez les rues d'arles et
autres que lez comandours chargez
de entretien des edifices bousgues
de quene aux poqueles que estoit
factur marians pourront faire
prudance leur conjointez leur
semeur ayent d'ordre mariage
d'enfant bientot ou moy il ay
fouer sa vie durant pour apres
j'y tresserai autre cas de moy
d'enfant bientot faus acquerels
retournez multies par mort ou
aux plus pruchans parlers de
heretors lez termes de paix
auy chascuns mortis par mort ou
si que ey refrai a paier
Si on les ferz lez mors lez
heretors futurs maistre auord
aux enfantz que lez pret mariage
naisst une representacion ey leur
fureignes. Tous ce que j'ay
et lez ditz voulus conserver
accorde en arrester pat et partit
monobtant tout lez lez

Hill le roustumet lez paix au
vintors a quo ilz ont de reye
en renouer lez au poyntement
fornyement lez autres auz mappes
de ce quod eschut lez ditz partez
compartement lez offrandes sy
auant que leur tenuer facuy
sy droit sy one obleyer leur
brevet le fentage pris
le fentage herz tous et
le fentage, lez moutz
a trouves lez corps sont res
fins lez lez lez corps sont res
affiches par devant lez moy
ples) Eny nob^e Ryal
aprene a Camplay es pnes
le mestre combier lez lez
pey domestiquez aude lez regnes
et marty lez myre lez bdes
pey feund homz moy marier
auer lez uner lez ditz a n
le vngt z nez doul mil he
quatre vngt quatorze leques
portementz one des apercioz sur le
parties a quatre mil lez p
francis florent lez fance lme lez
Jean lez fance lme lez
Jean lez fance lme lez
pey lez fance lme lez
mariage lez fance lme lez
Elisabete dorogz lez fance lme lez
Gaudenzio lez fance lme lez
Matur lez fance lme lez
mestre combier matir lez fance lme lez